

**CONVENTION DE PROCEDURE
TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUBENAS**

ENTRE :

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUBENAS
Représenté par son président Monsieur Yann BARACAND
10, rue Georges Couderc
07200 Aubenas

ET :

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE L'ARDECHE
Représenté par son bâtonnier en exercice Maître Olivier MARTEL
8, cours du Palais
07000 Privas

EN PRESENCE :

DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUBENAS
Représenté par l'un des greffiers associés
10, rue Georges Couderc
07200 Aubenas

PREAMBULE :

Il est de l'intérêt commun du tribunal de commerce d'Aubenas et du barreau de l'Ardèche de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le déroulement des procédures devant la juridiction consulaire.

Par les termes de cette convention, la juridiction consulaire et le barreau s'accordent pour mettre en place un mode d'instruction qui fait appel à une formation collégiale pour accueillir les affaires nouvelles et qui confie à cette formation collégiale le soin d'apprécier si elle est en capacité de retenir l'affaire pour la juger.

Dans le cas contraire, la formation a pour mission d'orienter l'affaire nouvelle vers un juge unique chargé de l'instruire jusqu'à ce qu'elle soit en état d'être jugée. Le juge unique chargé d'instruire l'affaire est dénommé dans la présente convention « JCI A ».

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les termes de cette convention précisent le mode d'organisation des audiences de plaidoiries.

La juridiction consulaire et le barreau s'accordent pour mettre en place un mode d'organisation des audiences de plaidoiries basé sur la gestion du temps.

Les modes de fonctionnement retenus par la juridiction et le barreau s'appuient sur les moyens de communication dématérialisés. Il est admis dans la convention que les échanges dématérialisés s'appliquent aux échanges internes au barreau signataire, ainsi qu'aux échanges avec les barreaux extérieurs, sans que cela ne puisse être imposé à ces derniers.

 1

La présente convention se substitue et remplace celles antérieurement conclues les 1^{er} et 30 août 2013. Elle entre en application pour toutes les nouvelles assignations délivrées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Par cette convention, le tribunal de commerce et le barreau de l'Ardèche, en présence du greffe, fixent des règles de fonctionnement dans le respect des dispositions du code de procédure civile et s'engagent mutuellement à s'y conformer. Ces règles de fonctionnement ont pour objectif de structurer les rapports entre le barreau et le tribunal et d'améliorer l'efficacité dans l'intérêt de la justice, à savoir :

- Réduire le délai global s'écoulant entre la première audience à laquelle l'affaire est appelée et l'audience de plaidoiries,
- Structurer le traitement des affaires qui nécessitent une instruction personnalisée en mettant en place un juge dédié à cette instruction, le JClA, en charge du bon déroulé des échanges de pièces et de conclusions afin que l'affaire soit en état d'être jugée,
- Réduire le nombre de renvois, les temps d'audiences et les déplacements inutiles en autorisant les parties à ne pas comparaître,
- Fixer des échéances qui engagent les parties,
- Généraliser la dématérialisation des échanges et la constitution des dossiers numériques.

I – PROCEDURE DE CONTENTIEUX GENERAL

I.1 Rappels utiles

Les parties doivent comparaître pour saisir le tribunal de leurs demandes. Des écritures communiquées au greffe ne saisissent pas le tribunal si son auteur ne comparaît pas.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire faisant suite à une opposition à ordonnance portant injonction de payer, les parties conservent leurs places procédurales (*v. not. cass. 21 sept. 2000, n° Y 99-10.008*), de sorte que le requérant à l'injonction reste demandeur et l'opposant reste défendeur.

Les avocats du barreau de l'Ardèche doivent privilégier l'enrôlement de leurs assignations *via* le RPVA COMMERCE (réseau privé virtuel des avocats), ce qui nécessite au préalable une inscription par leurs soins *via* le portail e-Barreau. Ils peuvent également saisir le tribunal *via* l'espace tribunaldigital.fr.

Cet enrôlement est soumis aux prescriptions des articles 856 et 857 du code de procédure civile :

- Assignation délivrée au moins quinze jours avant la date de l'audience ;
- Copie de l'assignation déposée *via* le RPVA au plus tard huit jours avant la date de l'audience, (ex. une assignation pour l'audience du mardi 15 octobre 2019 devra être transmise au plus tard *via* le RPVA ou tribunaldigital.fr le lundi 7 octobre 2019).

Il n'est pas nécessaire d'adresser par courrier un double de l'assignation qui, en tout état de cause, ne se substitue pas à la copie déposée *via* le RPVA ou tribunaldigital.fr qui seule fait autorité.

Les assignations en contentieux général doivent être obligatoirement délivrées pour les audiences du mardi à 14 heures, suivant les dates mentionnées sur le site internet www.greffe-tc-aubenas.fr.

Aucun enrôlement ne saurait être effectué sans le versement, concomitant à la remise au greffe de la copie de l'assignation, d'une provision suffisante. Il est rappelé que pour les enrôlements *via* RPVA, le paiement peut s'effectuer directement en ligne. Pour les avocats détenant un compte au greffe, il n'est procédé à l'enrôlement que si celui-ci est dûment provisionné.

←

A

YB₂

Dans le cas où la provision versée par l'avocat ne serait pas suffisante, le greffe se réserve le droit, le cas échéant, de ne communiquer la décision qu'après le règlement du solde de sa facture.
Les règles de droit commun en matière de représentation et de comparution s'appliquent à tous les stades de la procédure.

À cet égard, l'article 853 du code de procédure civile applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020, dispose que les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce.

Les parties en sont dispensées dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10.000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Il résulte de ce texte que, d'une part, s'agissant des demandes indéterminées, la constitution d'avocat est obligatoire. D'autre part, aucune disposition n'imposant, comme devant le tribunal judiciaire, une voie écrite de constitution, l'avocat en défense doit nécessairement s'inscrire ou se faire inscrire à la barre. Un simple courrier ne suffit pas, la comparution impliquant la présence physique, directe ou par substitution, de l'avocat à l'audience.

Si les notions d'inscription et de comparution coïncident en défense, l'avocat en demande, s'il en existe un, est d'ores et déjà inscrit au stade de l'enrôlement par l'effet de l'article 855 du code de procédure civile. Toutefois, cela ne le dispense en rien d'être présent à l'audience, à peine de sanction.

Enfin, Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. Tel est le cas s'agissant d'une instance avec constitution d'avocat obligatoire.

I.2 Orientation des affaires nouvelles

a) Accueil des affaires nouvelles par la formation collégiale du mardi 14 heures

Les affaires nouvelles sont appelées le mardi après-midi à 14 heures devant la formation collégiale du tribunal qui procède à une orientation des dossiers.

D'une façon générale, la formation collégiale du mardi ne conserve pour les juger que les affaires dont la complexité ou le stade d'évolution ne nécessitent pas une instruction personnalisée menée par un juge unique.

A cette audience, aucun renvoi ne saurait être accordé au-delà d'un seul renvoi, à peine de radiation de l'instance, sauf pour des motifs procéduraux ou, exceptionnellement, pour des motifs sérieux dûment justifiés.

Les règles de droit commun en matière de comparution s'appliquent.

Les différentes situations qui seront rencontrées sont les suivantes :

i. L'affaire est en état d'être jugée (plaidoirie ou dépôt) à la date du premier appel

Le dossier est plaidé ou fait l'objet d'un dépôt de dossier devant la formation collégiale du mardi dans les deux hypothèses suivantes :



- Le défendeur, assigné à sa personne (sauf lorsque l'acte est délivré à un bureau de domiciliation), est défaillant et le demandeur estime que l'affaire est en état,
- Les deux parties conviennent que l'affaire peut être retenue en l'état.

La date du prononcé par mise à disposition au greffe est alors immédiatement indiquée aux parties.

NB : Lorsque l'assignation n'a pas été remise à la personne du défendeur et que celui-ci est défaillant lors du premier appel, l'affaire sera alors renvoyée à quinzaine devant la chambre collégiale du mardi pour dépôt du dossier du demandeur, sauf justification par ce dernier des diligences effectuées par l'huissier instrumentaire conformément aux dispositions des articles 658 et 659 du code de procédure civile.

Si le défendeur comparait à cette audience de dépôt et que les parties donnent leur accord, l'affaire est alors retenue pour être jugée. Si tel n'est pas le cas et à la discrétion de la formation, le dossier peut faire l'objet d'un seul renvoi (voir *infra*) ou d'un renvoi devant le JCIA.

ii. L'affaire nouvelle n'est pas en état d'être jugée et nécessite une instruction dédiée

La formation collégiale renvoie l'affaire pour instruction devant le JCIA après avoir, le cas échéant, mis en place un calendrier des échanges qui fixe les dates limites de communication des pièces et conclusions.

Conformément à l'article 446-2 du code de procédure civile, après avoir recueilli l'avis des parties, en particulier en cas de pluralité de défendeurs, la formation collégiale peut fixer les délais des échanges.

Ainsi, le juge fixe les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces en privilégiant la dématérialisation. Il établit un calendrier avec les dates qu'il aura choisies. Ces dates engagent les parties et sont consignées au dossier.

Pour les avocats, la communication s'effectue exclusivement *via* le RPVA COMMERCE ou tribunaldigital.fr dans le respect des échéances calendaires fixées.

I.3 Instruction des affaires par le JCIA

a) Missions du JCIA

- Traite en qualité de juge unique et sous un délai de quinze jours les affaires que lui a renvoyées la chambre collégiale du mardi 14 heures qui l'a désigné,
- Siège les premiers et troisième mardis à 11 heures en audience publique dans une salle dédiée (calendrier des audiences consultable en ligne sur greffe-tc-aubenas.fr),
- Instruit les affaires sur le fondement des pouvoirs juridictionnels qu'il tient des articles 446-1 à 446-4 et 861-3 à 871 du code de procédure civile,
- Renvoie l'affaire devant la formation de jugement qui l'a désigné dans les cas qui ne relèvent pas de sa compétence.

b) Echéancier du calendrier devant le JCIA

Deux types de calendriers des échanges découlant de l'article 446-2 du code de procédure civile peuvent être mis en place : le calendrier prévoyant l'ensemble des audiences au cours desquelles doivent être accomplies les diligences requises (**type 1**) et le calendrier par renvois successifs, dont les diligences attendues sont fixées au fur et à mesure de la procédure (**type 2**), particulièrement adapté à la pluralité de défendeurs.

A YB

Les modalités encadrant un calendrier des échanges sont fixées comme suit :

- 1^{ère} étape : communication des pièces du demandeur,
- 2^{ème} étape : conclusions en réponse du ou des défendeurs,
- 3^{ème} étape : réponse du demandeur et derniers échanges entre les parties,
- 4^{ème} étape : dépôt éventuel des dossiers de plaidoirie et fixation de la date d'audience des débats.

La première étape se déroule en dehors d'une audience. Seules les affaires au stade des trois étapes suivantes seront appelées à l'audience du JCIA.

A chaque étape du calendrier de procédure, les documents doivent être transmis à la partie adverse, selon le cas, *via* le RPVA, tribunaldigital.fr ou courrier électronique simple, et les parties justifient des diligences accomplies auprès du JCIA.

Chaque partie dispose de la possibilité de saisir le JCIA de toute difficulté ou événement nouveau qui remettrait en cause les engagements calendaires contractés par les parties.

A défaut, le calendrier des échanges est exécutoire et ne saurait être modifié qu'avec l'assentiment des parties et sur décision du JCIA.

L'instruction (étapes 1 à 3) se définit comme les phases durant lesquelles les parties échangent leurs pièces, moyens et prétentions sous le contrôle du JCIA. Ce dernier vérifie à sa discrétion l'accomplissement des diligences au travers des supports dématérialisés mis à sa disposition et les éventuelles communications qui lui sont adressées.

A défaut de respecter les modalités et échéances fixées pour les échanges, le JCIA tient de ses pouvoirs juridictionnels le droit de rappeler l'affaire, de la renvoyer à une audience de plaidoiries pour être jugée ou la radier.

Le JCIA peut inviter à tout moment les parties à fournir des explications de faits ou de droit qu'il estime utiles pour l'instruction du dossier.

Il peut mettre en demeure de produire les documents utiles à l'instruction dans un délai qu'il détermine faute de quoi il peut passer outre et tirer toute conclusion de l'abstention de la partie.

Si l'une des parties est défaillante au moment de l'audience de fixation (4^{ème} étape), le JCIA fixe néanmoins la date des plaidoiries mais la partie défaillante s'expose à ce que toute pièce ou conclusion déposée après la date fixée à la 4^{ème} étape soit écartée (CPC, 446-2 *in fine*).

c) Issue de l'instruction des affaires gérées par le JCIA

La dernière étape du calendrier marque l'issue de l'instruction par le JCIA. Les affaires en état d'être jugées sont renvoyées aux audiences des débats du tribunal du mardi à 14 heures.

Les dossiers éventuellement déposés à l'audience du JCIA ou au greffe permettent à la formation collégiale de prendre connaissance de l'affaire avant les débats. Ils doivent donc contenir les dernières conclusions et leurs pièces.

Il est rappelé aux parties qu'elles doivent, sauf si elles en sont dispensées, être présentes le jour de l'audience des débats pour que le tribunal soit saisi de leurs demandes.

I.4 Conduite de l'audience des débats du mardi 14 heures

A
YB
5

Les parties peuvent, soit déposer leurs dossiers en se référant à leurs conclusions, soit fournir oralement toutes explications au tribunal.

Dans ces deux cas, les parties doivent comparaître le jour des débats à peine d'irrecevabilité de leurs demandes, même si elles ont déposé des écritures lors d'une audience antérieure (CPC, 446-1).

Le tribunal accepte toutefois le principe de dépôt des dossiers ou des conclusions comme étant un moyen de former valablement des prétentions et de les justifier.

Les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime entre la dernière étape du calendrier et le jour de l'audience des débats peuvent être écartées si la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense (CPC, 446-2).

Aucun renvoi ne saurait être accordé lors de l'audience des débats, à peine de radiation de l'instance, sauf exceptionnellement pour des motifs sérieux et légitimes dûment justifiés.

Aux termes des échanges, le tribunal clôture les débats et met l'affaire en délibéré.

Dans tous les cas, la date du prononcé par mise à disposition du jugement au greffe est communiquée oralement aux parties.

I.5 Le défaut de diligences des parties

Le tableau ci-dessous récapitule les mesures susceptibles d'être prises en cas de défaut de diligences des parties, en dehors des sanctions prévues par l'article 446-2 du code de procédure civile :

	Instance classique	Opposition à injonction de payer
DEFAUT DE COMPARUTION OU L'ABSENCE		
Absence du demandeur	<ul style="list-style-type: none"> - Caducité, d'office ou demandée (468 CPC) - Jugement sur le fond seulement si demandé (468 CPC) - Radiation s'il est en position seul d'accomplir toutes diligences afin que l'affaire soit en état d'être jugée (381 CPC) - Renvoi 	Idem
Absence du défendeur	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle citation possible, ordonnée d'office ou à l'initiative du demandeur, si délivrée non à personne (471 CPC) - Le juge statue sur le fond (472 CPC) - Renvoi 	Idem
Absence des deux parties	<ul style="list-style-type: none"> - Radiation (381 CPC) - Renvoi 	Extinction de l'instance (1419 CPC)
APRES COMPARUTION, DEFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES REQUIS		
Du fait du demandeur	<ul style="list-style-type: none"> - Caducité seulement si demandée (469 CPC) - Jugement sur le fond (469 CPC) - Radiation s'il est en position seul d'accomplir toutes diligences afin que l'affaire soit en état d'être jugée (470, 381 CPC) - Renvoi 	Idem
Du fait du défendeur	<ul style="list-style-type: none"> - Jugement sur le fond (469 CPC) - Radiation s'il est en position seul d'accomplir toutes diligences afin que l'affaire soit en état d'être jugée (470, 381 CPC) 	Idem

	- Renvoi	
Du fait des deux parties	- Radiation (470, 381 CPC) - Renvoi	Idem

II – PROCEDURE DE REFERE

II.1 Première évocation

La copie de l'assignation doit être déposée *via* le RPVA ou tribunaldigital.fr au plus tard la veille de l'audience avant midi.

Lors de la première évocation, le dossier peut être retenu pour l'une des raisons suivantes :

- Les parties donnent leur accord,
- Le défendeur régulièrement cité est défaillant,
- En cas d'urgence laissée à l'appréciation du juge.

Si le dossier n'est pas en état, l'affaire fait l'objet d'un unique renvoi pour chacune des parties à une audience des plaidoiries.

II.2 Audience des plaidoiries

Lors de l'audience des débats, le dossier peut faire l'objet d'un dépôt assorti de courtes explications, si les deux parties en sont d'accord.

Si les parties l'estiment nécessaire, elles sont entendues en leurs plaidoiries.

Le prononcé de l'ordonnance est fixé généralement à quinze jours, par mise à disposition au greffe.

IV – PUBLICITE DU PRESENT PROTOCOLE

Le bâtonnier du barreau de l'Ardèche s'engage à communiquer à tous les avocats et à tous les barreaux de la cour d'appel le présent protocole.

Il s'engage également à communiquer à tous les avocats de leurs barreaux respectifs le guide d'utilisation du portail des avocats.

Chaque avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un barreau extérieur communiquera le présent protocole à son *dominus litis*.

Les règles du présent protocole s'appliquent également aux parties comparissant personnellement et/ou représentées par un tiers muni d'un pouvoir spécial et régulier.

Le greffe se charge de publier le protocole ainsi que les dates d'audience sur son site internet www.greffe-tc-aubenas.fr.

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

V – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le port de la robe est obligatoire à toutes les audiences du tribunal de commerce d'Aubenas tant pour les juges, les avocats, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.





Les dossiers des avocats exerçant au sein du barreau de l'Ardèche seront remis par le greffe dans leurs cases situées à l'accueil du greffe du tribunal de commerce. Ils pourront également être envoyés par le greffe par courrier à réception d'une enveloppe suffisamment affranchie. S'ils sont correspondants, ils se chargeront de remettre leur dossier de plaidoirie à leur *dominus litis*.

Lorsque le juge prononce une décision de sursis à statuer, il appartiendra à la partie la plus diligente de solliciter la remise au rôle de l'affaire avec la provision de greffe correspondante.

Le greffe se charge de l'envoi du registre d'audience par courriel aux avocats inscrits.

L'envoi par fax est désormais prohibé. L'objectif étant de généraliser la dématérialisation de la procédure. Pour ce faire, l'ensemble des avocats devra s'inscrire sur le RPVA COMMERCE ou régulariser leur demande via tribunaldigital.fr.

Chaque exemplaire des conclusions doit être daté et signé. Les conclusions doivent impérativement viser les pièces produites au dossier.

L'ordre de passage aux audiences s'organise selon les règles déontologiques en vigueur.

Fait en 3 exemplaires, à Aubenas, le 1^{er} juin 2021

Pour le tribunal de commerce,
Le président,
Monsieur Yann BARACAND

Pour l'ordre des avocats du barreau de l'Ardèche,
Le bâtonnier en exercice,
Maître Olivier MARTEL

Pour le greffe du tribunal de commerce,
L'un des greffiers associés,
Maître Guillaume JOUVENCEAU